

La 'Aqiqa'

Issu du livre de jurisprudence islamique « El-Wajîz » du Dr. Abdoul' Adhim Badaoui.
Traduit par Abou-abdillâh El-wahrâni (✉ : dr.miloud@gmail.com)
Fait à Montréal le 20 Jomâda al-akhir 1430 = 13/06//2009.

Définition :

La 'Aqiqa' est le nom que porte la bête à sacrifier à l'occasion de la nouvelle naissance

Son jugement :

La 'Aqiqa' est obligatoire pour celui qui enfante un nouveau né, pour le garçon deux bêtes égales, et une bête pour la fille. : d'après Salman Ibn-Âmir El-Dabiy : j'ai entendu le messenger d'Allah (paix et salut sur lui) dire : « Pour chaque nouveau né, une 'Aqiqa', faites donc couler du sang pour lui, et ôtez lui, les impuretés » [authentique rapporté par Ibn-Mâjah, voir sahih Ibn-Mâjah (2562), El-Boukhâri (9/590/5472), Abou-Dâoùd (8/41/2822), El-Tirmidhi (3/35/1551), El-Nassâ'i (7/164)].

A'icha (qu'Allah l'agrée) a dit : « le messenger d'Allah (paix et salut sur lui) nous a ordonné de sacrifier deux bêtes pour le garçon et une bête pour la fille » [authentique, voir sahih Ibn-Mâjah (2561), Ibn-Mâjah (2/1057/3163), El-Tirmidhi (3/35/1549)]

D'après El-Hassan Ibn-Samoura, le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « chaque nouveau né est tributaire de sa 'Aqiqa', qui est sacrifiée le septième jour. Son crâne est aussi rasé et un nom lui est donné ce jour là » [Authentique, sahih Ibn-Mâjah (2563), Ibn-Mâjah (2/1052/3165), Abou-Dâoùd (8/38/2821), El-Tirmidhi (3/38/1559), El-Nassâ'i (7/166)].

Son moment :

La sounna est de faire le sacrifice le septième jour de sa naissance, si ce n'est pas possible, alors le quatorzième jour, sinon, le vingt et unième jour.

Selon Bourayda, le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « la 'Aqiqa' est immolée le septième jour, ou le quatorzième jour, ou le vingt et unième » [Authentique, voir sahih Ibn-Mâjah (4132), El-Bayhiqi (9/303)].

Ce qui est méritoire de faire pour le nouveau né :

Il est méritoire de faire son ‘tahnîk’ : ceci consiste à bien mâchouiller une datte, puis de lui en essuyer sur la gencive. Il est établi dans El-Boukhâri et Mouslim que Abou-Moussa (qu’Allah l’agrée) a dit : « j’ai eu la naissance d’un garçon que j’ai emmené au prophète (paix et salut sur lui), il l’a alors nommé Ibrahim et a fait son ‘tahnîk’ avec une datte » El-Boukhâri a rajouté : « et lui a fait des invocations pour le bénir ».

lui raser le crâne le septième jour, et donner une aumône équivalente au poids des cheveux en argent.

D’après El-Hassan Ibn-Samoura, le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « chaque nouveau né est tributaire de sa ‘Aqiqa’, qui est sacrifiée le septième jour. Son crâne est aussi rasé et un nom lui est donné ce jour là » [Authentique, sahih Ibn-Mâjah (2563), Ibn-Mâjah (2/1052/3165), Abou-Dâoûd (8/38/2821), El-Tirmidhi (3/38/1559), El-Nassâ’i (7/166)].

Selon Abou-Râfi’, le prophète (paix et salut sur lui) a dit à sa fille Fatima lorsqu’elle a accouché de Hassan « rase lui son crâne et fait une aumône en donnant aux pauvres l’équivalent du poids de ses cheveux en argent » [Assez bon, voir El-Irwâ’ (1175), Ahmed(390/6), El-Bayhiqi(9/304)].

Le circoncire le septième jour : pour ce qui a été rapporté par El-Tabarâni dans El-Mou’jam el-saghir, selon Jâbir : « le prophète (paix et salut sur lui) a sacrifié des ‘Aqiqa’ pour Hassan et Hussein, et les a circoncis le septième jour » [El-Tabarâni dans el-saghir (2/122/891), El-Bayhiqi(8/324)]

El-Tabarâni a aussi rapporté dans El-awsat, que Ibn-Abbâs a dit : « Sept choses font partie de la sounna concernant le nouveau né et son septième jour : un nom lui est donné, il est circoncis et les impuretés lui sont ôtées , son oreille est percée, une ‘aqiqa’ est immolée , son crâne est rasé, il est essuyé avec le sang de sa aqiqa, et le poids de ses cheveux en or ou argent est donné comme aumône. » [El-awsat(562/334/1)]

El-Albâni a cité ce hadith dans Tamâm el-minna(68). Ces deux hadiths qui sont faibles se renforcent entre eux, car ils sont rapportés par des chemins différents et leurs chaînes de transmission ne comportent aucun accusé.

Il est important de rappeler que souiller le nouveau né avec le sang de sa ‘Aqiqa’ est un acte interdit qui n’est pas à faire.